

Fiche technique activité		TRA – ACT 002 Version n° 4 21/10/2021
Description brève	<b>Fabricant d'aliments diététiques</b>	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Aliment pour animaux contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du règlement (CE) n°183/2005 à des teneurs supérieures à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets	PR5
Ag/Au/E	Agrément	8.9
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Concerne la fabrication d'aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (aliments diététiques). Ce sont des aliments capables de répondre à un objectif nutritionnel particulier du fait de leur composition particulière ou de leur procédé de fabrication particulier, qui les distingue clairement des aliments pour animaux ordinaires.</p> <p>Les seuls additifs concernés sont: vitamine A, vitamine D, cuivre et sélénium incorporés dans un aliment diététique à une teneur supérieure à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets.</p> <p>Les aliments diététiques peuvent néanmoins contenir d'autres additifs que la vitamine A, vitamine D, cuivre ou sélénium à une teneur supérieure à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets, si la composition répond à l'objectif nutritionnel particulier auquel ils sont destinés. La présente combinaison Lieu-Activité-Produit n'est pas nécessaire pour ces aliments diététiques, lorsque les teneurs en vitamine A, D, cuivre et sélénium restent inférieures à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets. Pour leur fabrication, il suffit de s'inscrire sous la combinaison Lieu-Activité-Produit PL43AC39PR12 Fabricant d'aliments composés (autorisation) ou PL43AC39PR13 Fabricant d'aliments composés (agrément), voir fiche ACT 257 ou fiche ACT 255.</p> <p>Les aliments diététiques avec des "teneurs élevées" en coccidiostatiques, histomonostatiques ou facteurs de croissance (repris également au chapitre 2 de l'annexe IV du règlement 183/2005) ne sont pas autorisés. en d'autres mots, les coccidiostatiques et histomonostatiques et les facteurs de croissance ne peuvent pas être incorporés dans des aliments composés à des teneurs supérieures à 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets.</p>		
<b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b>		
Une des activités suivantes :		
ACT255 - Fabricant aliments composés (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005  ACT257 - Fabricant aliments composés (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 002</b> Version n° 4 21/10/2021
visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de ce type d'aliments diététiques.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- plan général de l'établissement</li> <li>- schémas techniques des installations/processus de production</li> <li>- une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes de produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché.</li> </ul>	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel: TRA 3395 – Infrastructure et hygiène (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure)</li> <li>• Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif: TRA 3395 – Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3381 – Autocontrôle TRA 3012 – Traçabilité TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3357 – Emballage et étiquetage</li> </ul> <a href="http://www.faw-afsc.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.faw-afsc.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.faw-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.faw-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'exécuter l'inspection :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le groupe fonctionnel auquel appartiennent les additifs qui sont incorporés à des teneurs supérieures à 100 fois la teneur maximale fixée pour l'aliment complet</li> <li>• L'objectif nutritionnel particulier visé Par « objectifs nutritionnels particuliers », il faut comprendre un objectif qui consiste à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques d'animaux dont le processus d'assimilation, le processus d'absorption ou le métabolisme est ou risque d'être perturbé, temporairement ou de manière</li> </ul>	

irréversible, et qui de ce fait peut tirer des bénéfices de l'ingestion d'aliments pour animaux appropriés à leur état.

*Info utile:*

Il faut vérifier que la composition des aliments fabriqués répond à l'objectif nutritionnel particulier de la destination visée telle que prévue dans la liste établie par la Commission. Cette liste des destinations est reprise dans le RÈGLEMENT (UE) 2020/354 DE LA COMMISSION du 4 mars 2020 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE.

**Autocontrôle**

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

**Financement**

Secteur de facturation: agrofourniture – producteurs d'aliments pour animaux.

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du tonnage produit.